

Competition Tribunal



Tribunal de la concurrence

Référence : *Le commissaire de la concurrence c Direct Energy Marketing Limited*, 2013 Trib conc 3

N° de dossier : CT-2012-003

N° de document du greffe : 132

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande du commissaire de la concurrence en vertu de l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT certaines politiques et procédures de Direct Energy Marketing Limited.

ENTRE :

Le commissaire de la concurrence
(demandeur)

et

Direct Energy Marketing Limited
(défenderesse)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant le membre judiciaire : Monsieur le juge Rennie (président)

Date de l'ordonnance : Le 1^{er} février 2013

Ordonnance signée par : Monsieur le juge Donald J. Rennie

**ORDONNANCE PROROGÉANT LE DÉLAI IMPARTI POUR SIGNIFIER ET DÉPOSER
UNE RÉPONSE**

[1] À LA SUITE DE l'avis de demande déposé par le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** »), conformément à l'article 79 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 à l'encontre de Direct Energy Marketing Limited (la « **demande** »);

[2] ET ATTENDU QUE le commissaire a déposé une demande semblable à l'encontre de Reliance Comfort Limited Partnership (« **Reliance** ») dans le dossier CT-2012-002 (la « **demande à l'encontre de Reliance** »);

[3] ET À LA SUITE d'une requête déposée par Reliance le 29 janvier 2013 qui visait, entre autres choses, une ordonnance radiant la demande à l'encontre de Reliance et une ordonnance de prorogation du délai pour signifier et déposer sa réponse (la « **requête** »);

[4] ET À LA SUITE d'une lettre déposée par l'avocat de Direct Energy Marketing Limited (« **Direct Energy** ») le 1^{er} février 2013 visant à obtenir une prorogation du délai pour répondre à la demande, étant donné que la demande peut être modifiée à la suite de la requête;

[5] ET ATTENDU QUE le commissaire consent à la prorogation du délai;
LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[6] Le délai de réponse de Direct Energy à la demande est prorogé jusqu'à 20 jours après la survenance du premier des événements suivants :

- (a) À la suite de la décision du Tribunal concernant la requête, la livraison par le commissaire d'un avis de demande modifié à Direct Energy;
- (b) À la suite de la décision du Tribunal en ce qui concerne la requête, la livraison par le commissaire de l'avis à Direct Energy, l'informant qu'il n'a pas l'intention de modifier sa demande à l'encontre de Direct Energy, étant donné que toute réparation accordée en ce qui concerne la requête ne touche pas Direct Energy;
- (c) Le rejet de la requête.

FAIT à Ottawa, ce 1^{er} jour de février 2013.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Donald J. Rennie

AVOCATS :

Pour le demandeur :

Le commissaire de la concurrence,
David R. Wingfield
Josephine Palumbo
Parul Shah

Pour la défenderesse :

Direct Energy Marketing Limited
Donald B. Houston